

MM.

Valade
Winch

MM.

Wooliams
Yewchuk—89.

ONT VOTÉ CONTRE:

MM.

Allmand
Andras
Badanai
Barrett
Basford
Béchar
Beer
Blouin
Boulangier
Breau
Buchanan
Caccia
Cafik
Chappell
Chrétien
Clermont
Comtois
Corbin
Côté (Richelieu)
Côté (Longueuil)
Crossman
Cullen
Cyr
Danson
Deachman
De Bané
Dupras
Duquet
Énard
Faulkner
Forest
Forget
Foster
Gendron
Gervais
Gibson
Gillespie
Guay (Saint-Boniface)
Hellyer
Hogarth
Howard (Okanagan
Boundary)
Hymmen
Isabelle
Jamieson
Jerome
Kierans
Lachance
Laflamme
Laing
(Vancouver-Sud)
Lajoie
Laniel
La Salle
Leblanc (Laurier)
LeBlanc (Rimouski)
Legault
Lessard (LaSalle)

MM.

Lessard
(Lac-Saint-Jean)
L'Heureux
Lind
Loiselle
Macdonald
(Rosedale)
MacEachen
MacGuigan
Mackasey
McBride
McIlraith
Mahoney
Marceau
Marchand
(Langelier)
Marchand
(Kamloops-
Cariboo)
O'Connell
Osler
Otto
Pelletier
Pepin
Perrault
Portelance
Prud'homme
Reid
Richard
Richardson
Robinson
Rochon
Rock
Roy (Laval)
Sharp
Smith
(Northumberland-
Miramichi)
Smith
(Saint-Jean)
Stewart
(Cochrane)
Sulatycky
Sullivan
Thomas
(Maisonneuve-
Rosemont)
Tolmie
Trudel
Turner
(London-Est)
Turner (Ottawa-
Carleton)
Wahn
Walker
Watson
Whicher
Whiting—101.

● (3.00 p.m.)

M. MacInnis: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Pour nous permettre de mieux interpréter le Règlement de la Chambre, Votre Honneur nous dirait-il si l'on doit tenir compte du vote du député de Sudbury (M. Jerome)?

[M. l'Orateur.]

M. l'Orateur: Je vais y réfléchir. Il me semble que le député veut parler du fait que le député en question a peut-être quitté son fauteuil au cours du scrutin. Cela ne prive bien entendu pas le député de son droit de vote. Toutefois, la règle à cet égard est bien claire: les députés ne doivent pas quitter leur fauteuil au cours d'un scrutin. Il s'agit là d'un article du Règlement que tous les députés connaissent bien. Le député du Yukon invoque-t-il le Règlement?

M. Nielsen: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement, qui exige que la Couronne dépose un document mentionné au cours des débats de la Chambre. Vous vous rappellerez qu'en réponse à la première question du chef de l'opposition, le premier ministre suppléant a déclaré que l'article paru dans la *Gazette* était inexact en un de ses aspects au moins, puisque les mots «Rapport Gray» ont été employés. Le premier ministre suppléant affirme qu'aucune mention de ce genre n'apparaît dans le document ministériel.

● (3.10 p.m.)

Selon un règlement bien connu de la Chambre, quand un ministre de la Couronne cite un document au cours d'un débat à la Chambre, la Couronne est obligée de produire le document en question et de le déposer sur le bureau. Les raisons d'un tel règlement sautent aux yeux. J'aimerais citer à Votre Honneur le commentaire de la 4^e édition 1958 du Précis de procédure parlementaire de Beauchesne, à la page 137. Je vous en cite l'alinéa (3):

Il est admis qu'un document qui est cité doit être déposé sur le bureau de la Chambre s'il peut l'être sans que l'intérêt public en souffre. Le même règlement ne s'applique toutefois pas aux lettres personnelles ni aux mémoires.

Et on dit plus loin . . .

Une voix: Lisez-le comme il se doit.

M. Nielsen: Si le député voulait bien lire les règlements qui le concernent, il pourrait peut-être comprendre. Je signale ce commentaire à Votre Honneur, de même que celui de la page 337 de la Procédure parlementaire de Bourinot, où l'on peut lire ce qui suit:

D'après une règle parlementaire, lorsqu'un ministre de la Couronne cite à la Chambre un document public et en fait la base d'un raisonnement ou d'une assertion, ce document doit être produit sur demande.

Et plus loin:

La règle touchant la production de documents publics cités par un ministre de la Couronne est nécessaire pour que la Chambre ait les mêmes renseignements que le ministre et puisse apprécier justement les faits relatifs à la question.